

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° de dossier: 500-17-

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE CIVILE)

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant pour le ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

DEMANDERESSE

c.

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 450, 1st Street S.W., à Calgary, province d'Alberta, T2P 2H1, dont le fondé de pouvoir est **SERVICES BLAKES QUÉBEC INC.** au 3000-1 Place Ville-Marie, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4N8

et

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 450, 1st Street S.W., à Calgary, province d'Alberta, T2P 2H1, dont le fondé de pouvoir est **SERVICES BLAKES QUÉBEC INC.** au 3000-1 Place Ville-Marie, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4N8

DÉFENDERESSES

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PERMANENTE
(Article 509 C.p.c., art. 19.1, 19.2 et 31.1 de
la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2,
Art. 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*,
R.L.R.Q. Q-2, r.23)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Procureure générale du Québec agit pour et au nom du ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après ministère), conformément à l'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, R.L.R.Q. M-19;
2. Le ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. Q-2 (ci-après LQE) et des règlements édictés en vertu de cette loi;
3. La Procureure générale du Québec introduit la présente procédure car, tel qu'il le sera démontré, il est manifeste que les défenderesses n'ont pas l'intention d'assujettir le projet ci-après décrit, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 de la LQE (ci-après la procédure d'évaluation);

Le projet

4. Les défenderesses comptent entreprendre l'utilisation d'un oléoduc de 4500 km reliant Hardisty, en Alberta, à Saint-John, au Nouveau-Brunswick, pour le transport de 1.1 million de barils de pétrole brut par jour, de l'Alberta et de la Saskatchewan vers les raffineries de l'Est de Canada et vers le terminal maritime Canoport Énergie Est à Saint-John au Nouveau-Brunswick, tel qu'il appert de l'aperçu du projet Oléoduc Énergie Est au Québec de février 2016, **pièce P-1**;
5. Le projet impliquera la construction d'un nouvel oléoduc de 1520 km, comprenant en outre un segment de 649 km situé sur le territoire québécois. La présente procédure concerne la partie du projet Oléoduc Énergie Est à être réalisée au Québec (ci-après le Projet), **pièce P-1**;

Le droit applicable

6. La LQE prévoit que :

31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant

un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

31.2. Celui qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 31.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Le ministre indique alors à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

7. L'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.L.R.Q. Q-2, r.23 et Décret 1137-2015, 16 décembre 2015 G.O. II énumère la liste des projets dont la réalisation est assujettie à la procédure d'évaluation, plus particulièrement le paragraphe j.1) vise le Projet des défenderesses :

2. Liste: Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi:

j.1) la construction :

- D'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;
- D'un gazoduc d'une longueur de plus de 2km, à l'exception de celui installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ou de l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4000kPa;

8. La LQE est une loi d'ordre public qui vise la protection des valeurs sociales et environnementales comme les tribunaux l'ont réitéré à plusieurs reprises.

9. L'objectif de la procédure d'évaluation est de permettre la collecte d'informations fournissant au décideur une base objective sur laquelle il pourra s'appuyer pour autoriser avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou encore refuser la réalisation d'un projet susceptible d'entraîner un effet important sur l'environnement;

10. La procédure d'évaluation sert également à optimiser les projets qui y sont soumis afin d'en réduire les impacts environnementaux le plus possible;
11. Lorsque requises par le ministre, la tenue d'audiences publiques par un organisme neutre et spécialisé dans l'analyse des projets sur les plans environnemental et social contribue à la prise de décision éclairée;

Les Faits

12. Le 4 mars 2014, les défenderesses font des représentations au ministère à l'effet qu'ils vont assujettir volontairement le Projet à la procédure d'évaluation et que de ce fait, ils feront parvenir au ministère tous les documents nécessaires à cette fin, tel qu'il appert de la lettre de la défenderesse TransCanada Pipelines Ltée du 4 mars 2014, **pièce P-2**;
13. Le 30 octobre 2014, les défenderesses déposent une demande d'autorisation auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après L'ONÉ);
14. Le 8 juin 2015, le ministre confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat d'enquête comme le permet l'article 6.3 de la LQE, **pièce P-3**;
15. Par ce mandat, le BAPE est notamment chargé de:
 - mener une enquête et une audience publique sur le Projet
 - évaluer les émissions de gaz à effet de serre;
 - consulter les communautés locales afin d'assurer l'acceptabilité sociale du projet;
 - s'assurer que l'entreprise
 - respecte les plus hauts standards techniques pour assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'environnement;
 - garantisse un plan d'intervention et de mesures d'urgence selon les standards les plus élevés et puisse assumer son entière responsabilité aux niveaux économique et environnemental en cas de fuite ou de déversement terrestre et maritime, incluant un fonds d'indemnisation et une garantie financière prouvant sa capacité à agir en cas d'accident;
16. Le BAPE devra remettre son rapport au ministre au plus tard 60 jours avant le début des plaidoiries à l'ONÉ dont la date n'est pas déterminée à ce jour;
17. Les informations obtenues dans le cadre de ce mandat d'enquête permettront au ministre de disposer des analyses et de l'argumentaire nécessaires aux représentations des intérêts du Québec lors des audiences publiques de l'ONÉ;

18. Ce mandat d'enquête en vertu de l'article 6.3 de la LQE est distinct et ne constitue aucunement un substitut à la procédure d'évaluation à laquelle le Projet est assujéti;
19. Le processus d'évaluation de l'ONÉ est toujours en cours;
20. La demande d'autorisation des défenderesses et sa mise à jour, déposée à l'ONÉ démontre l'intention de ces dernières d'aller de l'avant avec le Projet au Québec;
21. Les demandes de certificats d'autorisation déposées par les défenderesses auprès du ministère pour la réalisation de travaux en lien avec le Projet démontrent également cette intention;
22. En effet, le Projet impliquera en outre le franchissement de nombreux cours d'eau en milieu agricole, forestier ou urbanisé, y compris certaines rivières d'importance;
23. Afin d'établir le tracé de l'oléoduc et les méthodes de franchissement, les défenderesses doivent effectuer différents types de relevés leur permettant de connaître la composition du substrat du lit des cours d'eau. À cet effet, les certificats d'autorisation suivants ont été délivrés par le ministre, **pièce P-4 en liasse**:
- Réalisation de quatre (4) sondages géotechniques dans le Fleuve Saint-Laurent – Saint-Augustin-de-Desmaures, du 25 juillet 2014;
 - Travaux géotechniques à Cacouna, du 21 août 2014 (cette portion du Projet a été abandonnée par les défenderesses en 2 avril 2015);
 - Réalisation de quatre (4) sondages géotechniques dans le Fleuve Saint-Laurent – Ville de Lévis, du 5 septembre 2014 et sa modification du 1^{er} octobre 2014;
 - Réalisation d'un sondage géotechnique dans la rivière Etchemin – Ville de Lévis, du 12 novembre 2014;
 - Travaux de relevés sismiques dans la plaine inondable, dans un complexe de milieux humides et dans le littoral de la rivière Batiscan, du 9 septembre 2015;
 - Travaux de relevés sismiques dans le littoral et un marécage riverain du fleuve Saint-Laurent, du 23 octobre 2015 et sa modification du 29 février 2016;
24. Les défenderesses ont également requis du ministère l'obtention d'un 7^e certificat d'autorisation, actuellement en cours d'analyse. Cette demande vise la réalisation de relevés sismiques dans la Rivière des Outaouais, **pièce P-5**;

25. Ces demandes de certificat d'autorisation confirment l'intention des défenderesses d'entreprendre la réalisation de leur Projet;
26. Ce Projet n'a toujours pas fait l'objet d'un avis comme le prévoit l'article 31.2 de la LQE, malgré les demandes du ministre, tel qu'il appert des lettres du 18 novembre et 2 décembre 2014, **pièce P-6** en liasse;
27. Le 24 avril 2015, les défenderesses fournissaient au ministère une liste des travaux à réaliser en 2015, nécessitant divers permis, dont ceux décrits précédemment, **pièce P-7**;
28. Il appert de cette correspondance que les défenderesses n'entendent pas soumettre le Projet à la procédure d'évaluation prévue à la LQE, **pièce P-7**;
29. En février 2016, dans le cadre du mandat confié au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la LQE, les défenderesses ont soumis un document intitulé : Aperçu du projet au Québec – Processus BAPE (**pièce P-1**);
30. La section 1.3 de ce document énonce le cadre réglementaire que les défenderesses prétendent applicable à l'ensemble de leur projet d'oléoduc; **pièce P-1**;
31. Par renvoi à un document produit en octobre 2014 au soutien de leur demande à l'ONÉ, il appert que les défenderesses estiment que le Projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation, tel qu'il appert d'un extrait du volume 7 : Construction et exploitation – octobre 2014, **pièce P-8**;
32. Par conséquent, les écrits et le comportement des défenderesses démontrent qu'elles veulent entreprendre la réalisation du Projet sans que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne soit respectée alors que la LQE les y oblige;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER aux défenderesses, à leurs agents, mandataires et ayants droit, de ne pas entreprendre le Projet ou partie de celui-ci tant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et ss. de la LQE n'aura pas été complétée.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 29 février 2016


AVOCATES DE LA DEMANDERESSE

Me Nathalie Fiset

Me Marie-Andrée Thomas

Bernard, Roy (Justice-Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

Courriel : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

A V I S D ' A S S I G N A T I O N

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à Me Nathalie Fiset, à l'adresse courriel suivante : bernardroy@justice.gouv.qc.ca.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifié aux autres parties et au greffe qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice des demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 Aperçu du projet au Québec – Processus BAPE – février 2016
- P-2 Lettre du 4 mars 2014
- P-3 Mandat du ministre au BAPE du 8 juin 2015
- P-4 Certificats d'autorisation en liasse
- P-5 Demande de certificat d'autorisation du 28 août 2015
- P-6 Lettres du 18 novembre et 2 décembre 2014
- P-7 Lettre du 24 avril 2015

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 29 février 2016



Bernard, Roy (Justice - Québec)
Avocates des demanderesse
Me Nathalie Fiset
Me Marie-Andrée Thomas
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N° :
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
District de Montréal

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant
pour le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques

Demanderesse

c. OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE, personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires au
450, 1st Street S.Q., à Calgary, province d'Alberta, T2P
2H1, dont le fondé de pouvoir est SERVICES BLAKES
QUÉBEC INC. au 3000-1 Place Ville-Marie, à
Montréal, district de Montréal, province de Québec,
H3B 4N8

-et-

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE, personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires au
450, 1st Street S.Q., à Calgary, province d'Alberta, T2P
2H1, dont le fondé de pouvoir est SERVICES BLAKES
QUÉBEC INC. au 3000-1 Place Ville-Marie, à
Montréal, district de Montréal, province de Québec,
H3B 4N8

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCÉ EN
INJONCTION PERMANENTE (Art. 509 C.p.c., art.
19.1, 19.2 et 31.1 de la *Loi sur la qualité de
l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 2 du *Règlement sur
l'évaluation et l'examen des impacts sur
l'environnement*, R.L.R.Q. A-2, r. 23

ORIGINAL

Me Marie-Andrée Thomas, avocate
Me Nathalie Fiset, avocate
Bernard, Roy (Justice – Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51464
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
BB1721 / N/Réf. : 380-CM-2016-000360